

DÉPARTEMENT
VAL DE MARNE : 94
CANTON
COMMUNE
BRY-SUR-MARNE

## ARRÊTÉ DU MAIRE



portant réglementation de la publicité sur le territoire de la Commune, en application de l'article 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Le Maire,

Vu le Code des Communes, modifié par les lois n° 82.213 du 2 mars 1982.623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions :

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9,10 et 13.

Vu le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Vu le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation.

Vu le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979.

Vu le décret n° 82.220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif.

Vu le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs.

Vu le plan d'occupation des sols de Bry-sur-Marne approuvé et modifié :

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1984 demandant à Monieur le Préfet, Commissaire de la République du Val de Marne la création de zones de publicité réglementée et la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet Commissaire de la République du Val de Marne n° 86.4080 en date du 8 avril 1986 instituant le groupe de travail :

DÉPARTEMENT
VALE DE MARNE
CANTON
COMMUNE
BRY-SUR-MARNE

## ARRÊTÉ DU MAIRE



Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les Membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 :

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages dans la séance du 5 octobre 1988.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9.12.1988 approuvant la présente réglementation.

Considérant que les caractéristiques urbaines de Bry-sur-Marne motivent la création de Z.P.R pour l'amélioration du cadre de vie :

Considérant que la Commune possède des Monuments inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques des immeubles et des sites dont la valeur esthétique doit être préservée :

## A R R E T E

ARTICLE 1er : La présente réglementation étant établie conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, il est créé 4 zones de publicité restreinte couvrant l'ensemble du territoire de la Commune de Bry-sur-Marne, à savoir :

Une Z.P.R. 1 constituée par :

Les bords de Marne - Quai Mentienne - Quai Berrière - Quai Ferber.

le périmètre délimité par la rue du 26 août 1944 la rue Denis Lavogade, la rue de la Prairie, le Quai Louis Ferber sur une profondeur de 100m à partir de la crête de berge.

- Le centre ville.

Le périmètre délimité par la rue Malard Fauquet, la rue de la République, la Grande Rue, la rue du Pressoir, la rue du Four, la rue Franchetti, la rue du 136ème de Ligne, l'avenue du Général Leclerc, la rue des Mésanges.

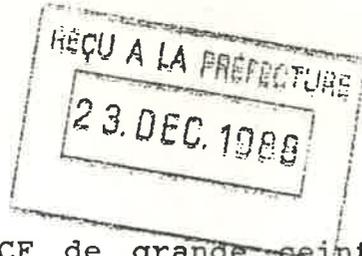
Une Z.P.R. 2 constituée par :

La zone délimitée par l'avenue de Rigny, la rue du Maréchal Foch, le square De Lattre de Tassigny, l'impasse de l'Alambic, la ligne SNCF de grande ceinture et la ligne formée par la rue de la République et la rue Franchetti.

La zone délimitée par le s100m de profondeur du quai Ferber, le Chemin du Moulin, l'avenue du Général Leclerc, la rue des Marais, la ligne SNCF de grande ceinture, la rue du 136ème de ligne, l'avenue du Général Leclerc et la rue des Mésanges.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
VAL DE MARNE - 56
CANTON
COMMUNE
BRY-sur-MARNE

Une Z.P.R. 3 constituée par :

La zone délimitée par la ligne SNCF de grande ceinture, le Boulevard Pasteur, la rue des Guibouts, la rue des Clotais, la rue des Gilbardes et la rue des Marais.

La zone délimitée par la ligne SNCF de grande ceinture la ligne A du R.E.R. la rue Denis Lavogade, la rue de la Prairie, le quai Berrière, la rue Malard Fauquet, l'avenue de Rigny, la rue du Maréchal Foch, la limite du square De Lattre de Tassigny et l'impasse de l'Alambic.

Une Z.P.R. 4 constituée par :

Le reste de la Commune en dehors des trois zones Z.P.R. 1 - Z.P.R. 2 - Z.P.R. 3

Ces 4 zones sont repérées au plan annexé.

ARTICLE 2 : La réglementation telle que définie s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé.

ARTICLE 3 : Cette réglementation s'applique pour les publicités et les enseignes quelle que soit la forme de réalisation : affiches peintures murales, lettres ou symboles découpés ou autres supports ne comportant pas de publicité mais destinés à en recevoir, ne serait-ce qu'à titre provisoire ou accessoire, ceci sans préjudice de l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, des décrets relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes, des règlements de voirie et de l'obtention des autorisations prévues par ces textes.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables de la Z.P.R. 1 :(1) publicités :

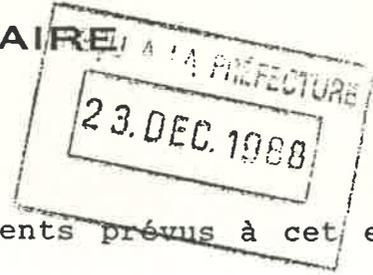
n'est autorisée que la publicité apposée sur le mobilier urbain telle que définie au chapitre 3 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 (articles 19 à 24) faisant l'objet d'une Convention avec la ville. Toute implantation nouvelle devra faire l'objet d'une Convention particulière.

(2) Enseignes :

- Surface 2M<sup>2</sup> maximum pour les enseignes parallèles au mur
- 1m<sup>2</sup> maximum pour les enseignes perpendiculaires au mur.
- Saillies : 0,25 maximum pour les enseignes parallèles au mur.
- hauteur : 5m maximum à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure.

## (3) L'affichage d'opinion et des Associations sans but

## ARRÊTÉ DU MAIRE



DÉPARTEMENT
VAL DE MARNE . 94
CANTON
COMMUNE
BRY-SUR-MARNE

lucratif est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet situés sur le domaine public.

- Surface : 2m<sup>2</sup> maximum.

ARTICLE 5 - Prescriptions applicables à Z.P.R. 2 :

(1) Publicités :

- les dispositifs scellés au sol sont interdits
- surface unitaire : 2m<sup>2</sup> maximum
- Un seul panneau par façade
- Hauteur : 3,5m maximum à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure.

(2) Enseignes :

- surface : 2m<sup>2</sup> maximum pour les enseignes parallèles au mur.
- 1m<sup>2</sup> maximum pour les enseignes perpendiculaires au mur.
- Saillie : 0,25m maximum pour les enseignes parallèles au mur
- hauteur : 5m maximum à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure.
- interdiction :
- Enseignes clignotantes ou animées
- Caissons entièrement lumineux

(3) L'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet situés sur le domaine public.

- surface : 2m<sup>2</sup> maximum.

(4) Le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre 3 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 (articles 19 à 24), faisant l'objet d'une Convention avec la Ville, est autorisé.

ARTICLE 6 : Prescriptions applicables à la Z.P.R. 3 :

(1) Publicités :

- Les dispositifs scellés au sol sont interdits
- Surface unitaire : 4m<sup>2</sup>
- Hauteur maximum : 6,00m à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure
- Un seul panneau par façade

(2) Enseignes :

- Surface : 2m<sup>2</sup> maximum pour les enseignes perpendiculaires au mur
- 4m<sup>2</sup> maximum pour les enseignes parallèles au mur.
- Saillie : 0,25m maximum pour les enseignes parallèles au mur
- Hauteur : 5m maximum à partir du niveau du sol jusqu'à l'arête supérieure.
- Interdictions :

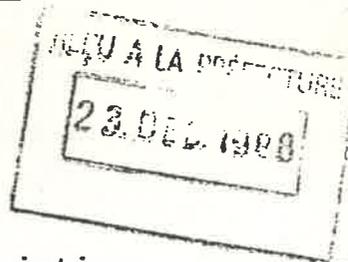
DÉPARTEMENT
VAL DE MARNE : 94
CANTON
COMMUNE
BRY-sur-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 88/351

## ARRÊTÉ DU MAIRE



- . Enseignes clignotantes
- . Caissons entièrement lumineux

(3) L'Affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet situés sur le domaine public :

- Surface : 2m<sup>2</sup> maximum

(4) Le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre 3 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 (articles 19 à 24) faisant l'objet d'une convention avec la Ville, est autorisé.

### ARTICLE 7 - Prescriptions applicables à la Z.P.R. 4 :

(1) Publicités :

- Les dispositifs scellés au sol ne pourront être autorisés que dans les conditions suivantes.

- Application du règlement National de la Publicité (2). Un seul panneau par façade sur rue et par linéaire de 40m.

- les dispositifs scellés au sol seront fixés sur deux pieds de section carrée sans jambes de force et devront être d'une couleur "champagne". Les moulures devront être soit en aluminium brossé, soit en aluminium anodisé "champagne".

- Tous les pieds de panneaux devront être habillés ou masqués par des végétaux ou tous matériaux décoratifs.

- La façade arrière visible des panneaux et les passerelles d'entretien devront obligatoirement faire l'objet d'un habillage celui-ci de type bardage, devra être en harmonie avec l'environnement.

(3) Enseignes :

- Application du règlement national des enseignes.

(4) L'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet sur le domaine public : 2m<sup>2</sup> maximum.

(5) Le mobilier urbain publicitaire tel que défini au chapitre 3 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 (articles 19 à 24) et faisant l'objet d'une Convention avec la Ville est autorisé.

ARTICLE 8 : Les enseignes ne peuvent être installées qu'après autorisation du Maire conformément à l'article 17 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relatif à la publicité et aux enseignes et aux règlements pris pour son application.

ARTICLE 9 : Les publicités lumineuses peuvent être installées après autorisation du Maire conformément à l'article 8 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 10 : L'installation de mobilier urbain fera l'objet de

DÉPARTEMENT
<b>VAL DE MARNE : 94</b>
CANTON
COMMUNE
<b>BRY-sur-MARNE</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° 88/351



Convention particulière avec la Ville.

ARTICLE 11 : La publicité sur les installations de chantier (palissades, matériels, etc...) peut être installée après autorisation du Maire.

ARTICLE 12 : Lors de certaines manifestations, des préenseignes exceptionnelles et temporaires pourront être, après accord du Maire, autorisées sur le domaine public communal conformément aux dispositions de l'article 16 et suivants du décret 82.211 du 24 février 1982.

ARTICLE 13 : Toutes installations contrevenant à la loi et aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de sanctions, conformément aux articles 24 et suivants de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 14 : Les publicités et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles 5 et suivants qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions ne peuvent être maintenues au-delà de deux ans à compter de la publication du présent règlement.

ARTICLE 15 : La présente réglementation fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux, d'un affichage en Mairie et d'une publication au bulletin d'information et recueil des Actes Administratifs de la Préfecture conformément à l'article 8 du décret 80.924 du 21 novembre 1980.

ARTICLE 16 : La présente réglementation entrera en application conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.



Bry-sur-Marne le 12 Décembre mil neuf cent quatre vingt huit

Le Maire,  
Conseiller Général,

# BRY - SUR - MARNE

NEUILLY - PLAISANCE

NEUILLY - SUR - MARNE

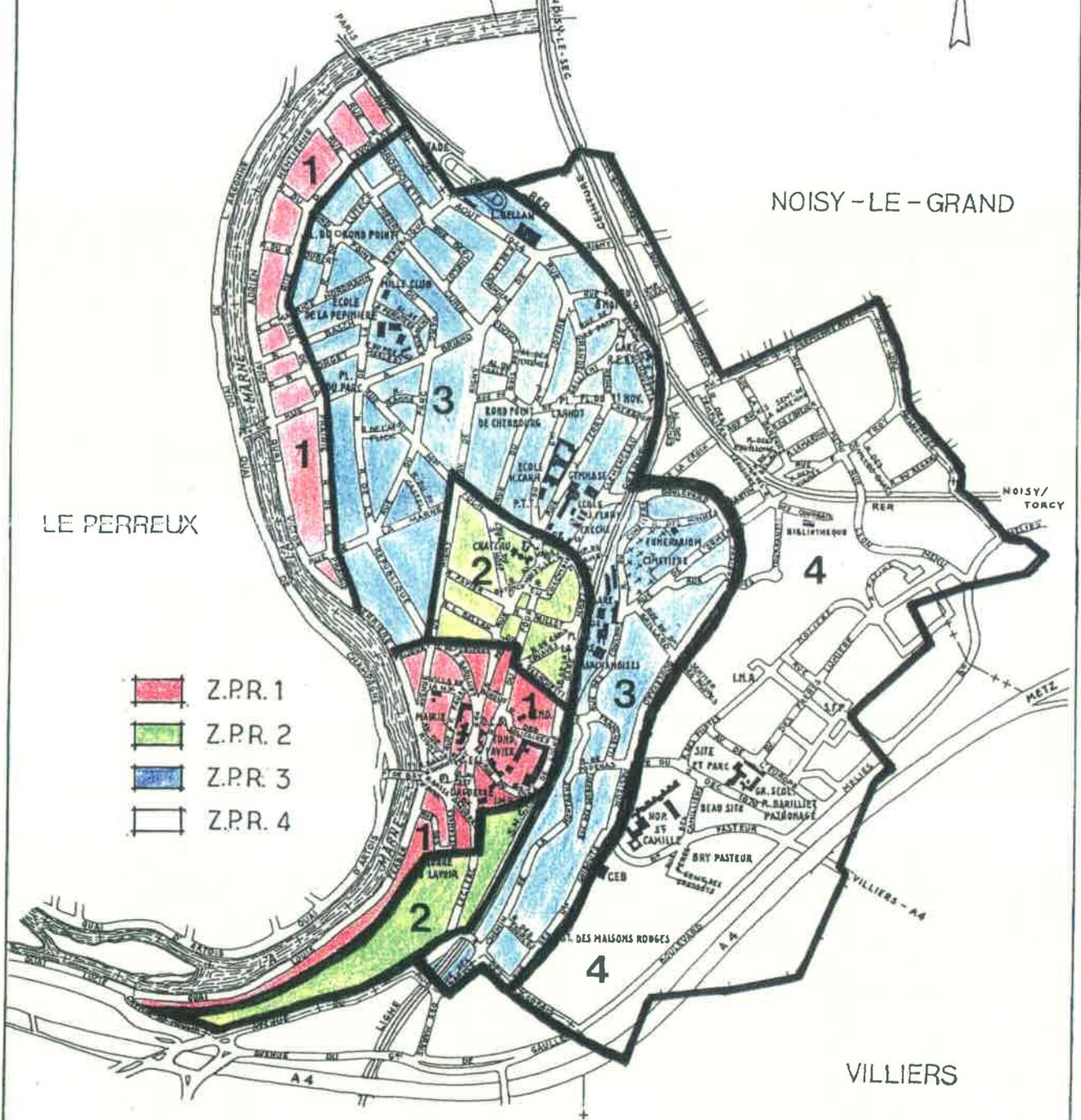


NOISY - LE - GRAND

LE PERREUX

NOISY / TORCY

-  Z.P.R. 1
-  Z.P.R. 2
-  Z.P.R. 3
-  Z.P.R. 4



VILLIERS